

Association pour le maintien de l'agriculture paysanne

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante:

ARTICLE 1 DENOMINATION

La dénomination est : Manger mieux ici !

ARTICLE 2 OBJETS

L'association a pour objet:

- De respecter l'éthique définie par la charte des AMAP
- De promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs : l'association organise les relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
- De passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque :

- Le producteur assure:

- La fourniture des denrées qu'il s'est engagé à fournir par contrat
- Une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- La transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
- Le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

- Le consommateur assure:

- Un paiement d'avance pour une partie de la production
- La solidarité dans les aléas de la production
- La création un lien social entre les producteurs et les consommateurs, notamment en mettant en place des ateliers sur certains lieux de production. L'idée étant de rendre les consommateurs acteurs au sein de l'association et par rapport à leur mode de consommation.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Son siège social est à *3750 route du lac Quincy 74440 Mieussy -France-*

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'association.

ARTICLE 4 DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

ARTICLE 6 ADHÉRENTS

L'Association est composée d'adhérents.

Pour être adhérent de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur *et la charte des AMAP*,
- S'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement des AMAP,
- Signer le contrat d'engagement avec le(s) producteur(s) pour une saison moyennant la fourniture d'un panier de produits frais.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission
- par le non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement,
- par la radiation pour motif grave prononcée par le Collectif le membre concerné ayant préalablement été entendu.

ARTICLE 8 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources dès lors qu'elles sont non contraires à la loi et où elles contribuent au développement du but de l'Association
- les subventions, les dons

ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT FINANCIER

1/ Les Cotisations et autres ressources financières

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et toutes autres ressources.

2/ Règlement des abonnements

Le règlement est établi obligatoirement au nom du producteur lors de l'inscription.

ARTICLE 10 MODE D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Collectif élu pour une année par l'Assemblée Générale. Le Collectif est composé de 5 membres minimum.

Le renouvellement du Collectif a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Chaque membre du Collectif représente l'Association dans toutes les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Collectif nomme en son sein deux délégués, un secrétaire général et un trésorier, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

ARTICLE 11 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Collectif se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'association.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées au moins 15 jours au préalable.

Elle se réunit au moins une fois l'an

Son ordre du jour est réglé par le Collectif. L'Assemblée est animée par le Collectif. Elle entend les

rapports sur la gestion du Collectif, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Collectif

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le collectif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 14 VOTES ET DÉCISIONS

Pour tous les votes du CA, du Bureau, et des Assemblées Générales ordinaires ou Extra ordinaires les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

3/ Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (maximum 2 par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 11.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à Mieussy, le 5 Janvier 2013.

Fait à Mieuxsy Le 5 Janvier 2013

Signatures des membres du collectif:

Secrétaire

Lu et Approuvé
Bellegarde cécile



membre du collectif

Membre du collectif

Lu et approuvé:



Rossi Pauline